

EXEMPT DE DROIT DE GREFFE
L. 280 du Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe.

délivré en exécution de l'art. 792 ou 1030
du Code judiciaire.

Numéro d'ordre : 3558
Date du prononcé : Arrêt du 11-10-2016
Numéro du rôle : 2015/RG/571
Numéro du répertoire : 2016 / 6355

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la SEPTIÈME chambre civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le

Non enregistrable

COVER 03-00000688518-0001-0029-02-01-1



EN CAUSE DE :

FRONT NATIONAL BELGE A.S.B.L., dont le siège social est établi à 6220 FLEURUS,
Cour St-Feuillen, 24, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le
numéro 0431.776.890,
partie appelante,

représentée par Maître MOUFFE Bernard, loco Maître HORDIES Jocelyne, avocat
à 6220 FLEURUS, rue du Collège, 4

CONTRE :

FRONT NATIONAL, dont le siège social est situé à F-92000 NANTERRE (France),
rue des Suisses, 76-78,
partie intimée,

représentée par Maître DUBOIS Ghislain, avocat à 4130 TILFF, rue de la Charrette,
43

Vu les feuilles d'audiences des 28 juin 2016, 27 septembre 2016 et de ce jour

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu l'arrêt rendu par la cour de céans le 22 mars 2016 qui reçoit les appels,
confirme le jugement du 21 mars 2013 en ce qu'il retient sa compétence
territoriale, et avant dire droit pour le surplus, ordonne la réouverture des débats
afin que le FRONT NATIONAL BELGE documente la cour par pièces probantes tant
sur l'identité du déposant originaire de la marque n° 0770393 que sur les
circonstances dans lesquelles lui-même se l'est vu céder.

Vu les conclusions prises par les parties sur l'objet de la réouverture des débats
ainsi que le dossier de pièces complémentaires déposé par le FRONT NATIONAL
BELGE et reçu au greffe de la cour le 25 avril 2016.

Vu pour le surplus, les conclusions de synthèse et les dossiers des parties.



Discussion

Quant à la recevabilité de l'action originale du FRONT NATIONAL

Le FRONT NATIONAL BELGE postule de la cour qu'elle dise l'action originale irrecevable à défaut d'intérêt ou à tout le moins de qualité au motif qu'à la suite de la convention de cession d'usage signée le 28 février 2011 avec le FRONT NATIONAL « n'est plus titulaire des "droits" (à supposer qu'il en détiennne) sur lesdites marques en Belgique » (ses conclusions, p. 14).

Le moyen se heurte à la constatation que le FRONT NATIONAL se prétend personnellement titulaire des droits sur les marques figuratives n°0770395 et 0770394 et sur la marque verbale n°0775727.

Ce faisant, le FRONT NATIONAL justifie de l'intérêt et de la qualité requis pour agir en sorte que son action est recevable (article 17 du Code judiciaire).

En effet :

- d'une part, « la partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue. L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande » (Cass., 28 septembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 441; Cass., 4 février 2011, *Pas.*, 2011, n° 103; Cass., 16 novembre 2007, *Pas.*, 2007, n° 558; Cass., 26 février 2004, *Pas.*, 2004, n° 106) ;
- d'autre part, « la qualité (...) est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice. Le titulaire d'un droit subjectif a qualité pour agir. Cette notion se rapproche très fort de celle d'intérêt (intérêt personnel et direct) lorsque l'action tend à la reconnaissance d'un droit subjectif et qu'elle est exercée par le titulaire de ce droit lui-même. En droit judiciaire, cette situation est la plus fréquente : en général, une personne agit en justice pour faire valoir ses propres droits et pas ceux d'un tiers (...) La qualité n'est véritablement une condition spéciale de l'action que lorsque le plaideur met en œuvre les droits et actions d'autrui. Il doit alors établir qu'il est juridiquement qualifié pour agir » (Mougenot, D., « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. Not.*, Tome XIII, Livre 0, Titre I, n° 42).



Quant au fondement de la demande principale du FRONT NATIONAL

1.

S'agissant d'examiner au fond le moyen ci-avant, il résulte de l'analyse de la convention passée entre _____ et le FRONT NATIONAL et déposée par ce dernier en pièce 12.2 de son dossier, qu'il est manifestement dépourvu de tout fondement.

Deux observations s'imposent préalablement :

- quoique les parties situent toutes deux la date de la signature de cette convention au 28 février 2011, le document produit mentionne, quant à lui, avoir été fait à « Liège, le 5 avril 2011 » ;
- le FRONT NATIONAL BELGE n'est guère crédible à prétendre que la convention aurait été rédigée pour les besoins de la cause, face au nombre de signatures recueillies sur cette convention et apposées par des tiers ayant de la sorte tenu à attester qu'ils l'avaient « lu(e) et approuvé(e) ».

Il faut distinguer, en matière de contrats relatifs aux droits intellectuels, le contrat de cession du contrat de licence, en étant d'autant plus attentif à rechercher la commune intention des parties, par exemple au travers de l'« exposé préalable » dans lequel les parties décrivent le contexte dans lequel elles ont contracté l'objectif poursuivi, que la terminologie en cette matière n'est pas fixée et qu'elle varie, en l'absence de lois spécifiques précisant ce qu'il faut entendre par cession ou licence. « Doctrine et jurisprudence s'accordent pour dire que (...) contrairement à ce qui se passe en cas de licence, le droit intellectuel, en cas de cession, quitte le patrimoine du titulaire et entre dans celui du bénéficiaire, et ce, de manière définitive et irrévocable (sauf annulation pour irrespect d'une condition de validité (...)) Il y a donc transfert de la propriété du droit (...) La doctrine et la jurisprudence belges spécialisées en droits intellectuels opposent généralement cession et licence en ce que en cas de concession de licence, la propriété n'est pas transférée d'un patrimoine à l'autre. Le droit reste dans le patrimoine de son titulaire et un droit personnel et temporaire d'usage est concédé par celui-ci, aussi appelé "donneur de licences" à un tiers, que l'on appelle licencié ou encore "preneur de licence". Comme l'écrivait très justement feu _____ la licence doit être définie comme un accord par lequel le titulaire autorise une autre personne à accomplir des actes d'usage qui, à défaut de cette autorisation, seraient constitutifs de contrefaçon » (Kaesmacher, D., « Droits intellectuels », *Rép. Not.*, Tome II, Livre 5, n° 519 et 520).

En l'occurrence, même si le contrat litigieux parle de « cession » et non de « licence », il relève sans le moindre doute possible d'un contrat de concession



de licence puisqu'il a pour seul objet de concéder à un droit personnel et tout à fait temporaire d'usage des marques susmentionnées.

se voit autorisé par le FRONT NATIONAL à faire « usage » desdites marques (article 1er) pour une période limitée à un an, soit du 5 avril 2011 au 5 avril 2012, sans aucune reconduction tacite possible et avec possibilité pour le FRONT NATIONAL d'y mettre fin à tout moment, par courrier recommandé, sans devoir justifier d'un motif (article 3). Par ailleurs, l'exposé préalable met l'accent sur ce que le FRONT NATIONAL est seul propriétaire de ces marques et des éléments les constituant, les « précédents présidents du FN belge, les sieurs

» ne s'étant vu conférer « par convention du 11 mai 2010 (...) qu'un droit d'usage strictement limité dans le temps aux élections législatives belges de juin 2010 ».

Par conséquent, il n'y a eu aucun transfert de propriété des droits sur les marques du patrimoine du FRONT NATIONAL au patrimoine de et le FRONT NATIONAL est resté seul titulaire desdits droits.

2.

Le FRONT NATIONAL se prévaut de l'usage antérieur et notoire qu'il a fait des marques litigieuses, lequel usage a été reconnu par des décisions de justice définitives, ainsi que de la validité de la cession par à son profit des marques n° 0770394, n° 0770395 et n° 0775727 que celui-ci avait déposées de mauvaise foi et de la reconnaissance, aussi par décisions judiciaires définitives, de ce qu'il est seul et unique titulaire des droits sur ces marques sur le territoire du Benelux.

Le FRONT NATIONAL BELGE, en réponse, postule reconventionnellement que la cour dise pour droit que le dépôt par des trois marques n° 0770394, n° 0770395 et n° 0775727 a été effectué de mauvaise foi car en vue de porter expressément atteinte à ses droits légitimes sur « cette dénomination » lui appartenant en propre ainsi qu'à l'ensemble de ses membres et que la cession intervenue le 28 mai 2009 entre et le FRONT NATIONAL desdites marques n'a elle aussi été rédigée qu'à la seule fin de porter atteinte à ses droits légitimes ainsi qu'à ceux de ses membres ; il demande en conséquence que la cour déclare ces dépôts nuls et de nul effet la cession.

Ces questions ont déjà fait l'objet de décisions judiciaires auxquelles le FRONT NATIONAL BELGE n'était pas partie.

Le fait que dans le cadre de la première de ces procédures, des membres du FRONT NATIONAL BELGE s'étaient joints à l'action du FRONT NATIONAL pour



appuyer les prétentions de celui-ci – soit
– et que la seconde procédure a été dirigée contre _____, lequel expose avoir été président du conseil d'administration du FRONT NATIONAL BELGE du 19 octobre 2009 au 25 novembre 2010 (arrêt avant dire droit du 22 mars 2016 en la présente cause, p. 5, point 4) - en manière telle que le FRONT NATIONAL est crédible à soutenir que le FRONT NATIONAL BELGE n'a rien ignoré de ces procédures en leur temps - ne change rien à la constatation en droit que si ces décisions ont autorité de chose jugée entre les parties à la cause, elles n'ont en revanche pas autorité de chose jugée à l'égard du FRONT NATIONAL BELGE.

De cette constatation découlent les deux conséquences suivantes.

2.1. Le FRONT NATIONAL BELGE n'est pas fondé à postuler reconventionnellement de la cour qu'elle déclare de nul effet la cession des marques n° 0770394, n° 0770395 et n° 0775727 dans la mesure où faire droit à cette demande emporterait que la cour annule en tout ou en partie l'arrêt du 25 juin 2010 qui acte cette cession (voir *infra*), ce qui ne pourrait se concevoir que si la cour était saisie d'une tierce opposition formée à titre incident par le FRONT NATIONAL BELGE. Tel n'est pas le cas, une tierce opposition ne pouvant par définition être formée à titre incident, par conclusions écrites, devant le juge saisi de la contestation, égal ou supérieur à celui qui a rendu la décision attaquée, que pour autant que toutes les parties en présence lors de celle-ci soient en cause (article 1125, alinéa 2, du Code judiciaire), condition qui fait à l'évidence défaut en l'espèce, au premier chef au regard de l'absence de mise à la cause de _____ dans la présente procédure.

2.2. Si le FRONT NATIONAL BELGE ne peut poursuivre la nullité, en tout ou en partie, de l'arrêt du 25 juin 2010, il peut en revanche contester les éléments provenant des décisions auxquelles il n'était pas partie.

« On enseigne classiquement que, suivant l'article 23 du Code judiciaire, l'autorité de chose jugée est relative en ce sens que "seules les parties à la cause peuvent se prévaloir entre elles de l'autorité de la chose jugée d'une décision juridictionnelle" ou encore "qu'elle ne peut être invoquée que par les parties à la cause". L'identité des parties s'impose comme "la pierre de touche du système" (...) Toutefois, parce qu'il modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui objectivement doit être reconnue et respectée par tous, le jugement est néanmoins "opposable" aux tiers, sous réserve de la preuve contraire et, en particulier de la tierce opposition. Cette "opposabilité" ne concerne toutefois que la force probante et non la force obligatoire de la décision judiciaire. En d'autres termes, ce qui a été décidé se présente à l'égard de tiers sous la forme d'une présomption réfragable. Ceux-ci sont liés par la force probante de la décision judiciaire sauf pour eux à faire la preuve contraire par toutes voies de _____



droit, spécialement par la tierce opposition. Par contre, même si la décision judiciaire a une force probante *juris tantum* à l'égard des tiers qui n'étaient pas parties à la cause, elle n'a pas pour effet d'engendrer, à tout le moins directement, des obligations à leur charge, ni de créer des droits à leur profit. A l'égard des tiers, les parties peuvent donc se prévaloir de l'aspect "positif" de la chose jugée, c'est-à-dire qu'elles ont la possibilité de leur opposer ce qui a été jugé sur une "question litigieuse" ou sur "un point litigieux", qui se poserait à nouveau dans le cadre d'un procès ultérieur. Cependant, en raison de leur qualité de tiers, cet effet positif se manifeste sous la forme d'une présomption non irréfragable alors qu'il revêt une force probante absolue entre les parties à la première procédure » (Boularbah, H., « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ? », note sous Cass., 26 novembre 2009, *RDC-TBH*, 2011/2, p.124).

3.

Il convient dans un premier temps de cerner avec précision ce qui a été jugé par les précédentes décisions et qui peut donc être opposé par le FRONT NATIONAL au FRONT NATIONAL BELGE sauf à celui-ci à renverser la présomption qui s'y attache en apportant la preuve contraire.

Il apparaît en effet que le FRONT NATIONAL BELGE s'emploie à faire une lecture erronée de ces décisions afin de leur faire dire ce qu'il entend faire retenir sans devoir par conséquent en rapporter la preuve.

3.1. La première procédure en cause oppose donc d'une part le FRONT NATIONAL, en tant que demandeurs, appuyés par [redacted] intervenants volontaires, et d'autre part [redacted] (il y a eu désistement d'action contre l'ASBL ASSOCIATION DE FINANCEMENT DU FRONT NATIONAL, initialement assignée aux côtés de [redacted]) (jugement du 11 mars 2008, pièce 2 du FRONT NATIONAL).

Elle aboutit dans un premier temps, par jugement du tribunal de première instance de Liège du 7 janvier 2009, à la nullité du dépôt effectué le 28 juin 2005 par [redacted] auprès du Bureau Benelux des marques - ainsi qu'à la radiation, à ses frais, des enregistrements y relatifs – suivantes : marque figurative n°0770394 reprenant une flamme noire et rouge sur fond jaune et la mention « FN » , marque figurative « FN » n° 0770395 et marque verbale « FRONT NATIONAL NATIONAAL FRONT » n° 0775727.

Les motifs déterminants qui sous-tendent cette décision sont les suivants :



- « 3. Il appartient aux parties demanderesse et intervenantes volontaires de démontrer que la marque du FN français est notoirement connue sur le territoire de l'un des états du Benelux, c'est-à-dire qu'elle est connue d'une large fraction du public, ce qui suppose une connaissance hors des milieux intéressés, sans qu'il soit toutefois requis qu'elle soit utilisée sur le territoire du Benelux (...)

A l'estime du tribunal, il n'est pas contestable que la dénomination FRONT NATIONAL, le sigle FN et le symbole de la flamme tricolore sont notoirement connus en Belgique.

En outre, les marques figuratives et la marque verbale déposées par monsieur sont susceptibles d'engendrer une confusion avec les dénomination, sigle et symbole du FN français (...)

Or, en l'espèce, compte tenu des marques et symboles ressemblants, la confusion peut naître dans l'esprit du citoyen qui pourrait penser que, vu ces ressemblances, monsieur titulaire des marques déposées et président du FN belge à l'époque, est une émanation ou un représentant du FN français en Belgique » (p. 8) ;

- « 4. Monsieur ne conteste pas, et il n'apparaît d'ailleurs pas contestable, que le FN français a fait un usage normal de ses marque, sigle et symbole dans le Benelux, notamment par le biais du cercle national des français résidents à l'étranger qui présente des listes électorales en Belgique pour lesquelles votent les Français résidant en Belgique et par la représentation du parti au parlement européen.

Etant utilisées à des fins publicitaires (campagnes électorales notamment), il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une utilisation au titre de marque.

Monsieur connaissait ou devait connaître cet usage par le FN français en Belgique, lequel a déjà été considéré comme notoire » (p.8-9) ;

- « 6. Enfin, à l'audience du 26 novembre 2008, monsieur a expliqué au Tribunal qu'il avait déposé les marques litigieuses à son nom pour éviter qu'elles ne soient utilisées par des membres du parti FN belge qui lui sont opposés (...) Ce faisant, monsieur a détourné la finalité du dépôt d'une marque pour son usage ou son profit personnel, étranger au FN belge » (p. 9-10) ;

- « 7. Il résulte des considérations qui précèdent que monsieur a effectué le dépôt des marques litigieuses en le détournant frauduleusement de son objet : il a fait enregistrer des marques susceptibles de créer une confusion avec une marque notoirement connue appartenant à un tiers non consentant et il a effectué le dépôt de



mauvaise foi, de sorte que le dépôt en question n'est pas attributif du droit à la marque » (p. 10 ; surligné en gras par la cour) ;

- *« Lorsqu'un dépôt a été effectué de mauvaise foi, tout intéressé peut invoquer la nullité du dépôt qui n'est pas attributif du droit à la marque pour autant que le tiers visé à l'article 2.4, sous d, e et f, prenne part à l'action (article 2.28.3. CBPI).*

L'Association de droit français FRONT NATIONAL est le tiers visé ci-dessus et est une partie demanderesse dans le présent litige » (p.10 ; surligné en gras par la cour).

Contrairement à l'allégation soutenue par le FRONT NATIONAL BELGE que « ce n'était pas au détriment du FN français que [ces marques] avait détournées [ces marques] mais au détriment du FN Belge » (ses conclusions, p. 26), il résulte donc du jugement du 7 janvier 2009 que c'est bien le FRONT NATIONAL qui a alors fait les frais des dissensions internes existant au sein du FRONT NATIONAL BELGE, en vue d'en empêcher l'usage par des membres de son parti qui lui étaient opposés, ayant fait enregistrer à son nom des marques qu'il savait susceptibles de créer une confusion avec une marque notoirement connue appartenant au FRONT NATIONAL en dehors de tout consentement de celui-ci. Autrement dit, le jugement énonce que même si, de l'aveu de l'objectif du dépôt de ces marques était de nuire aux autres membres du FRONT NATIONAL BELGE, il n'en reste pas moins que celui-ci a eu lieu en fraude des droits du FRONT NATIONAL.

Interjetant appel des Jugements des 11 mars 2008 et 7 janvier 2009, *« les parties intimées et l'association de droit français FRONT NATIONAL forment appel incident des mêmes décisions par conclusions du 2 mars 2009 »* (arrêt du 15 mai 2009, p. 3). C'est à l'encontre même des termes *expressis verbis* de cet arrêt que le FRONT NATIONAL BELGE soutient l'inverse (ses conclusions, p. 27).

Après avoir interdit provisoirement à [] par arrêt du 15 mai 2009, d'user jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond, et ce sous peine d'astreinte, à quelque titre que ce soit, des marques visées aux jugements entrepris, la cour de céans, prenant en compte les événements survenus en cours d'instance qui ont une influence sur le litige, décide ce qui suit par arrêt subséquent du 25 juin 2010 :

*« Réformant les jugements entrepris,
Donne acte à l'association de droit français FRONT NATIONAL, à []
de ce que [] a cédé à la première le
12 août 2009, avec effet rétroactif, les marques ci-après précisées.*



Dit pour droit que l'association de droit français FRONT NATIONAL est dès lors seule et unique titulaire sur le territoire du Benelux :

- o *de la marque figurative reprenant une flamme noire et rouge sur fond jaune et la mention "FN", enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0770394, depuis le 11 août 2005,*
- o *la marque figurative "FN", enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0770395, depuis le 11 août 2005,*
- o *la marque verbale "FRONT NATIONAL NATIONAAL FRONT", enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0775727, depuis le 28 octobre 2005.*

Dit pour droit que les éléments déposés comme marques par étaient et sont indisponibles en raison de l'usage notoire fait de bonne foi de ces éléments par l'association de droit français FRONT NATIONAL en Belgique.

Maintient à titre définitif l'interdiction faite à d'user à quelque titre que ce soit de ces marques, sous peine d'une astreinte (...).

Condamne à payer à l'association de droit français FRONT NATIONAL, à :

- o *25.000 € de dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral confondus*
- o *1.250 € de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire.*

Déclare le présent arrêt commun et opposable à

(...) ».

A nouveau, c'est à l'encontre même du dispositif *expressis verbis* de cet arrêt que le FRONT NATIONAL BELGE conclut que « Votre cour, dans son arrêt du 25 juin 2010, n'aurait donc pas pu réformer la décision a quo sur ce point » (p. 27).

3.2. La seconde procédure oppose le FRONT NATIONAL et à

Les demandeurs postulent qu'il soit fait interdiction à sous peine d'astreinte, de faire usage, sous quelque forme que ce soit, à titre



personnel ou par l'entremise d'un tiers, des marques n° 0770394, n° 0770395 et n° 0775727 dont le FRONT NATIONAL revendique être titulaire sur le territoire du Benelux.

Par jugement du 28 octobre 2010, le tribunal de première instance de Liège, après avoir dit pour droit qu'en effet le FRONT NATIONAL est seul et unique titulaire de ces marques sur le territoire du Benelux, fait droit à la demande.

Sur l'appel de _____ la cour de céans, par arrêt du 15 mars 2012, confirme le jugement entrepris sous l'émendation d'une majoration du montant de l'astreinte assortissant l'interdiction faite à l'appelant d'user des marques de l'intimé à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à titre personnel ou par l'entremise de tiers, « ainsi que précisé ci-avant aux motifs ».

Cet arrêt rencontre l'argumentation soutenue par _____ notamment en tranchant les questions litigieuses suivantes :

1. La demande du FRONT NATIONAL « vise à empêcher l'appelant d'utiliser les marques dont [il] se prévaut, non pas à lui interdire de s'organiser en mouvement d'opinion ou en parti politique, ni à s'intituler comme il l'entend et à choisir le sigle politique qu'il veut, pour autant qu'il n'utilise pas ses marques à cette fin » (p. 5).
2. La CBPI prime le Code électoral (idem).
3. « Un parti politique peut déposer une marque et mettre en œuvre tous les droits qui sont attachés à celle-ci et prévus par la loi (en l'occurrence ici, la CBPI) (rapport du 17 mars 2011 du SPF Economie, Direction Générale Régulation et Organisation du Marché, Office de la Propriété Intellectuelle) » (p. 6).
4. Si l'article 2.23, § 2, de la CBPI autorise un tiers qui serait reconnu titulaire d'un droit antérieur de portée locale à poursuivre l'utilisation du signe concerné malgré la présence d'une marque Benelux enregistrée identique ou similaire, _____ n'entreprend pas de prétendre à l'application de cette disposition à son profit, conscient « qu'au-delà des marques enregistrées en 2005 dont [le FRONT NATIONAL] a obtenu la cession, [celui-ci] serait de toute façon à même de lui opposer l'usage notoire qu'[il] en faisait en Belgique bien avant celui dont lui-même se targue, comme [le FRONT NATIONAL] l'a opposé avec succès à _____ avant lui. Ainsi que le relève l'Office de la Propriété Intellectuelle dans sa consultation, " en cas de conflit entre deux signes autres que des marques, la règle de l'antériorité sera également applicable. A ce titre, il conviendra de tenir compte du fait que le FN belge d'origine a été fondé en s'inspirant de l'exemple et du nom du parti français dirigé depuis sa fondation en 1972 par M. Jean-Marie Le Pen" » (p. 10).



5. Le moyen pris de « la nullité de la cession des marques à défaut d'objet, au motif que le jugement du 7 janvier 2009 ayant prononcé la nullité de leur dépôt et la radiation des enregistrements y afférents, n'avait pu valablement céder [au FRONT NATIONAL] des marques qui n'existaient plus » se heurte à la constatation que « ce jugement n'était pas assorti de l'exécution provisoire et que par conséquent, les appels qui en ont été interjetés ont eu " pour premier effet (d'en) suspendre l'exécution " en application de l'article 1397 du Code judiciaire (Fettweis, A., Manuel de procédure civile, 1987, p. 523, n° 803) » et que « Par la suite, l'arrêt du 25 juin 2010 a réformé ce jugement, ainsi que ci-dessus rappelé » (p. 11).

6. Le grief adressé « au premier juge d'avoir "également complètement perdu de vue que [l'intimé(e)] n'utilise jamais sur notre territoire" les marques aux couleurs belges est proprement contredit par les pièces. L'intimé(e) établit en effet avoir conféré l'usage de celles-ci à des tiers, pour les élections fédérales belges de juin 2010, au terme de la convention du 11 mai 2010 qu'[il] produit » (p. 11).

7. L'ordonnance de référé prononcée par le Président du tribunal de première instance de Liège le 2 juin 2009 qui aurait « débout(é) judicieusement le premier Intimé Le Pen prétendant déjà (...) aboutir à des interdictions » n'a pas, quant au fond du litige, d'autorité de chose jugée (article 1039 du Code judiciaire et Fettweis, A., *op. cit.*, p. 276, n°365), outre que « l'examen de l'ordonnance invoquée établit que si la demande a effectivement été déclarée non fondée, c'est en raison du "défaut d'urgence" » (*idem*).

8. « Constituent des usages prohibés des marques [du FRONT NATIONAL] le recours, notamment, aux signes « Front Nat. » (l'étiquette sous laquelle l'appelant se présente au Conseil communal de Fleurus, pièce 9.1 de l'intimée), « FRONT NATIONAL FLEURUSIEN », « FN-NF », « Fn-nf » et « FRONT NATIONAL BELGE » et à une flamme tricolore même autrement stylisée dès lors que la similitude – délibérée - entre ces signes et les marques de l'intimé(e) est telle que le risque est flagrant que le consommateur des produits et services à tout le moins similaires proposés tant par l'un que par l'autre confonde l'origine des deux et attribue à l'intimé(e) les produits et services de l'appelant » (p. 15).

4.

Pour renverser la présomption s'attachant à ce qui a été ainsi jugé, le FRONT NATIONAL BELGE avance les arguments suivants.

4.1. La cession des trois marques – « et l'arrêt qui l'avalise » - ne peuvent lui être opposés « puisqu'ils violent tant l'article 2.4.f CBPI que les principes classiques du droit des contrats [art 1109 c. civ. (objet certain pour toute convention) ; 1128 c. civ. ; 1134 c. civ. (exécution de BF) ; 1601 c. civ. (nullité de la vente si, au moment



de la vente, la chose était perle en totalité) ; ...] qui s'opposent à ce qu'on puisse céder des droits sur un objet nul et radié » (ses conclusions, p. 26).

Pour rappel, la mise en cause de la régularité de la cession des marques à défaut d'objet, vu la nullité du dépôt de celles-ci prononcée par le Jugement du 7 janvier 2009, a déjà été tranchée par la négative par l'arrêt du 15 mars 2012 aux motifs que « *ce jugement n'était pas assorti de l'exécution provisoire et que par conséquent, les appels qui en ont été Interjetés ont eu " pour premier effet (d'en) suspendre l'exécution " en application de l'article 1397 du Code judiciaire (Fettweis, A., Manuel de procédure civile, 1987, p. 523, n° 803) » et que « par la suite, l'arrêt du 25 juin 2010 a réformé ce jugement, ainsi que ci-dessus rappelé ».*

Le FRONT NATIONAL BELGE ne rencontre pas cette motivation et n'avance aucun argument de nature à renverser la présomption *iuris tantum* qui s'attache à ce qui a ainsi été jugé et qui lui est par conséquent opposable.

Par ailleurs, cette cession ne viole pas l'article 2.4.f CBPI. Si l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi en ce que ce dépôt a été fait en connaissance ou dans l'ignorance inexcusable de l'usage normal fait de bonne foi dans les trois dernières années sur le territoire Benelux, d'une marque ressemblante pour des produits ou services similaires, par un tiers qui n'est pas consentant, la cession de ces marques audit tiers à la date rétroactive de leur dépôt purge ce dépôt de sa mauvaise foi.

Si la CBPI ne contient aucune disposition permettant au juge d'imposer pareille cession au dépositaire de mauvaise foi, rien n'interdit que cette cession intervienne sur une base consensuelle.

L'arrêt du 15 mars 2012 jugeait de même qu' « *en obtenant de _____ que ce dernier lui rétrocède lesdites marques, [le FRONT NATIONAL] ne se rendait à l'évidence complice d'aucune fraude puisqu'elle ne faisait, en quelque sorte, que régulariser la situation »* (p. 10).

Le FRONT NATIONAL BELGE peut d'autant moins critiquer le raisonnement qu'il s'en prévaut à son profit en ce qui concerne une quatrième marque pour laquelle il expose « *que c'est donc en toute légalité que _____ afin d'éviter des poursuites de la part de la concluante qui l'utilisait depuis 1985, a cédé par convention de cession la marque 0770393 au FRONT NATIONAL BELGE »* (conclusions sur réouverture des débats, p. 4).

Il estime néanmoins pouvoir qualifier l'arrêt du 15 mars 2012 sur ce point d' « *illogique* » au motif que « *ce n'était pas au détriment du FN français que M. _____ les avait détournées mais au détriment du FN Belge ; ce que le FN Français savait pertinemment »* (ses conclusions, p. 26).



Il reste qu'il n'appuie cet argument, abondamment répété tout au long de ses conclusions, que sur une lecture volontairement erronée du jugement du 7 janvier 2009, sans aucune autre démonstration probante.

4.2. Le FRONT NATIONAL BELGE oppose encore que le FRONT NATIONAL « n'a aucune légitimité à se voir octroyer des droits sur des marques qu'il n'utilise pas ou qui ne lui correspondent pas : Nationaal Front, FN Belge, flamme tricolore noir-jaune-rouge » (ses conclusions, p. 27).

Ces questions litigieuses ont d'ores et déjà aussi été tranchées : tant l'arrêt du 25 juin 2010 que celui du 15 mars 2012 jugent qu'il y a eu « usage notoire fait de bonne foi en Belgique par le FRONT NATIONAL des éléments qui les constituent » bien avant tout usage par le FRONT NATIONAL BELGE et que cet usage perdure depuis lors, le FRONT NATIONAL établissant « en effet avoir conféré l'usage de celles-ci à des tiers, pour les élections fédérales belges de juin 2010, au terme de la convention du 11 mai 2010 qu'[il] produit » (arrêt du 15 mars 2012, p. 11).

Le FRONT NATIONAL BELGE déclare, en réponse à l'arrêt du 15 mars 2012 épinglant que quoiqu'il critiquait de même l'appropriation par le FRONT NATIONAL de ces marques, n'entreprenait pas de postuler à son tour l'annulation de leur enregistrement par le FN français, voire de prétendre à l'application à son profit de l'article 2.23 de la CBPI, que « c'est évidemment l'objet précis de la demande actuelle – et donc légitime – de la concluante, représentant l'ensemble des membres du parti » (ses conclusions, p. 27).

Pour que cette demande réussisse encore faudrait-il que le FRONT NATIONAL BELGE soit en mesure de prouver l'absence d'usage notoire, par le FRONT NATIONAL, des éléments constituant les marques litigieuses sur le territoire du Benelux, antérieurement à tout usage dans son propre chef, à l'encontre de la présomption s'attachant sur ce point aux arrêts des 25 juin 2010 et 15 mars 2012.

Est assurément impuissante à renverser cette présomption la mise en avant par le FRONT NATIONAL BELGE de sa constitution en 1985 alors qu'il ne peut être contesté que le parti belge s'est précisément inspiré pour ce faire de l'exemple, du nom et du sigle du FRONT NATIONAL qui existait, quant à lui, depuis déjà 13 ans à ce moment.

Le FRONT NATIONAL BELGE n'avance aucun autre argument de nature à renverser la présomption s'attachant à ce qui a été jugé sur ces questions et qui lui est dès lors opposable.



5.

Les arrêts des 25 juin 2010 et 15 mars 2012 sont donc opposables au FRONT NATIONAL BELGE, à défaut pour ce dernier de rapporter la preuve contraire, notamment et en particulier en ce qu'ils disent pour droit que :

- le FRONT NATIONAL est le seul et unique titulaire sur le territoire Benelux :
 - de la marque figurative reprenant une flamme noire et rouge sur fond jaune et la mention « FN », enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0770394, depuis le 11 août 2005,
 - de la marque figurative « FN », enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0770395, depuis le 11 août 2005,
 - de la marque verbale « FRONT NATIONAL NATIONAAL FRONT », enregistrée au Bureau Benelux des marques sous le numéro 0775727, depuis le 28 octobre 2005 ;
- les éléments déposés comme marques par [redacted] étaient et sont indisponibles en raison de l'usage notoire fait de bonne foi de ces éléments par l'association de droit français FRONT NATIONAL en Belgique.

6.

Le FRONT NATIONAL BELGE conclut à titre subsidiaire à la déchéance de ces marques à défaut d'un usage quelconque par le FRONT NATIONAL sur le territoire Benelux pour les produits ou services pour lesquels les marques sont enregistrées et ce depuis une période ininterrompue de cinq années, en application des articles 2.26.2.a et 2.27 de la CBPI. Concrètement, il prétend à une absence totale d'usage depuis 2009, date à laquelle les marques ont été cédées par [redacted] au FRONT NATIONAL.

Derechef, cette demande se heurte à ce qui a été jugé sur ce point par l'arrêt du 15 mars 2012 - à savoir, pour rappel, que le non-usage prétendu était proprement contredit par les pièces, le FRONT NATIONAL établissant en effet avoir conféré l'usage de celles-ci à des tiers, pour les élections fédérales belges de juin 2010, au terme de la convention du 11 mai 2010 qu'[il] produit » (p. 11) - et qui lui est opposable, à défaut de preuve contraire.

Si le FRONT NATIONAL BELGE cite des extraits de doctrine rappelant que « des transactions par trop minimes, faites pour les seuls besoins de la cause, ne pourront être retenues par le juge » (Braun, A., *Précis des marques*, Larclier, 2004, n° 513), il n'allègue même pas que tel serait le cas en l'espèce.



Encore le FRONT NATIONAL rapporte-t-il la preuve depuis lors d'une convention subséquente intervenue avec Charles PIRE le 5 avril 2011 autorisant ce dernier à faire « usage » desdites marques du 5 avril 2011 au 5 avril 2012. Pour rappel, il a été jugé ci-avant que le FRONT NATIONAL BELGE n'était pas crédible à prétendre que cette convention aurait été rédigée pour les besoins de la cause.

« L'usage par un tiers avec le consentement du titulaire vaut comme usage de la marque » (Kaesmacher, D., *op. cit.*, n° 82 d).

Le moyen pris de l'extinction du droit du FRONT NATIONAL sur ses marques n'est pas fondé.

7.

Fort de ses droits sur les trois marques susmentionnées, le FRONT NATIONAL est donc tout à fait fondé à postuler qu'il soit fait interdiction au FRONT NATIONAL BELGE d'user de signe identique ou similaire à celles-ci pour des activités identiques ou similaires et de s'opposer au dépôt par ce dernier de marques ressemblantes pour des produits ou services similaires, hors son consentement.

Le FRONT NATIONAL postule de ce chef, à titre principal la rétrocession, et à titre subsidiaire la nullité, des 4 marques suivantes enregistrées par le FRONT NATIONAL BELGE :

- marque n° 0770393 enregistrée le 11 août 2005 : marque figurative représentant une flamme tricolore aux couleurs noir-jaune-rouge ;
- marque n° 0894925 enregistrée le 11 avril 2011 : marque verbale FRONT NATIONAL BELGE ;
- marque n° 0873969 enregistrée le 10 mars 2010 : marque figurative représentant une flamme arrondie tricolore aux couleurs noir-jaune-rouge ;
- marque n° 0918536 enregistrée le 10 juillet 2012 : marque verbale FN-belge.

Le FRONT NATIONAL n'établit pas quelle disposition de la CBPI l'autoriserait à revendiquer en justice la rétrocession de ces marques.

La sanction prévue par la CBPI à l'article 2.28 est la nullité relative.

Le FRONT NATIONAL postule cette sanction à titre subsidiaire sur base de la mauvaise foi du FRONT NATIONAL BELGE, soit en application des articles 2. 4.f. et 2.28.3 de la CBPI, lesquels ont précédemment conduits à l'annulation des marques enregistrées par _____ avant que celui-ci, à la faveur des appels



interjetés et de la réformation du jugement entrepris, rétrocède volontairement celles-ci au FRONT NATIONAL.

Il y est fondé.

Pour rappel, l'indisponibilité des éléments alors déposés comme marques par en raison de l'usage notoire fait de bonne foi de ces éléments (soit la dénomination FRONT NATIONAL, le sigle FN et le symbole de la flamme tricolore) par le FRONT NATIONAL, consacrée par les arrêts des 25 juin 2010 et 15 mars 2012, est opposable au FRONT NATIONAL BELGE ainsi qu'il vient d'être décidé ci-avant, à défaut pour ce dernier d'en rapporter la preuve contraire.

Il ne peut être contesté que le FRONT NATIONAL BELGE connaissait cette indisponibilité au moment où il entreprend d'obtenir à son nom les marques ressemblantes n° 0770393, n° 0894925, n° 0873969 et n° 0918536 pour des produits ou services similaires.

Ce que ne pouvait ignorer en 2005, le FRONT NATIONAL BELGE ne pouvait pas plus l'ignorer, sachant de surcroît qu'il avait été fondé en s'inspirant précisément du nom, du sigle et du symbole du FRONT NATIONAL

Il le pouvait d'autant moins qu'entre-temps, le FRONT NATIONAL avait judiciairement réagi à l'usage par des tiers sans son consentement de marques reprenant ces éléments et créant par conséquent la confusion.

La comparaison des dates entre les moments-clés de ces procédures et les agissements du FRONT NATIONAL BELGE en dit long sur sa mauvaise foi quant à ce.

Chronologiquement, le FRONT NATIONAL BELGE fait enregistrer sa première marque le 10 mars 2010 (marque n° 0873969) tandis qu'il obtient de la cession de la marque 0770393 à une date que l'extrait de la convention qui est produit (pièce 4 du dossier complémentaire du FNB) ne mentionne pas mais qu'il est légitime de situer en octobre 2010 puisque cette convention a été enregistrée à l'OBPI le 28 octobre 2010 (*idem*, pièce 5).

A cette époque,

- a vu par jugement du 7 janvier 2009 ses autres marques, enregistrées de même que la marque 0770393 en 2005, et représentant tantôt une flamme aux trois couleurs nationales belges avec la mention FN (marque n° 0770394), tantôt la marque figurative FN (marque 0770395), tantôt la marque verbale FRONT NATIONAL NATIONAAL FRONT (marque n° 0775727) – pour rappel, la marque 0770393 représente pour sa part une



- flamme tricolore aux couleurs noir-jaune-rouge – annulées pour dépôt de mauvaise foi au préjudice des droits du FRONT NATIONAL,
- s'étant pourvu en appel, a négocié la rétrocession de ces autres marques au FRONT NATIONAL par convention du 12 août 2009,
 - s'est entendu dire pour droit par l'arrêt du 25 juin 2010 que le FRONT NATIONAL est le seul et unique titulaire sur le territoire du Benelux de ces autres marques et que les éléments les constituant étaient et sont indisponibles en raison de l'usage notoire qu'en fait de bonne foi le FRONT NATIONAL.

La mauvaise foi de _____ lorsqu'il cède sa quatrième marque au FRONT NATIONAL BELGE en octobre 2010 est patente, cette quatrième marque reposant sur les mêmes éléments notamment que la marque n° 0770394. Celle du FRONT NATIONAL BELGE l'est tout autant dès lors d'une part, qu'il n'est pas crédible qu'il ait négocié la cession de cette seule quatrième marque dans l'ignorance de la saga judiciaire relative aux trois autres, et que d'autre part, il est présidé à l'époque, de l'aveu même de ce dernier, par _____ lequel est alors assigné par le FRONT NATIONAL depuis le 24 novembre 2009 en vue précisément de se faire interdire tout usage, à titre personnel ou par l'entremise d'un tiers, de ses nom, emblème, sigle, logo et flamme litigieux ou de logo, sigle et emblème y ressemblant, sous peine d'astreinte et en vue de s'entendre dire que le FRONT NATIONAL est seul propriétaire du nom FRONT NATIONAL, du sigle FN et de l'emblème flamme tricolore noire-jaune-rouge (jugement du 28 octobre 2010, p. 6, pièce 9 du FRONT NATIONAL).

Lors du dépôt ultérieur des marques n° 0894925 en avril 2011 (marque verbale FRONT NATIONAL BELGE) et n° 0918536 en juillet 2012 (marque verbale FN BELGE), la procédure lancée contre _____ a abouti.

Par jugement du 28 octobre 2010 (FN, pièce 9) confirmé sous émendation par l'arrêt du 15 mars 2012 (FN, pièce 11), _____ s'est vu interdire « d'user des marques [du FRONT NATIONAL] à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à titre personnel ou par l'entremise de tiers » sous peine d'astreinte (arrêt du 15 mai 2012, p. 17), l'arrêt précisant de surcroît que « constituent des usages prohibés des marques le recours, notamment, aux signes (...) FRONT NATIONAL BELGE et à une flamme tricolore même autrement stylisée dès lors que la similitude – délibérée – entre ces signes et les marques [du FRONT NATIONAL] est telle que le risque est flagrant que le consommateur des produits et services à tout le moins similaires proposés tant par l'un que par l'autre confonde l'origine des deux (...) » (idem, p. 15). Même si soutient qu'il n'est plus président du FRONT NATIONAL BELGE à partir du 25 novembre 2010, il résulte des constatations en fait épinglées par l'arrêt du 15 mai 2012 (p. 13 à 15) qu'il continue à être impliqué étroitement aux activités du FRONT NATIONAL BELGE au point de faire intervention volontaire aux côtés de



celui-ci en date du 20 février 2013 lorsque le FRONT NATIONAL assigne ce dernier le 18 mai 2011.

Il suit encore de cette dernière date que le FRONT NATIONAL BELGE a délibérément fait enregistrer la 4ème marque après que le FRONT NATIONAL l'ait lui-même cité en cession et en nullité des premières pour dépôt effectué de mauvaise foi.

Confirme encore cette mauvaise foi le fait que pour les deux dernières marques, le FRONT NATIONAL BELGE a subitement demandé un enregistrement non seulement pour les classes jusque-là retenues mais encore pour la classe 45 (« services juridiques ; services de sécurité pour la protection des biens et des individus ; services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus ») jusqu'alors jamais visée (FNB, pièces II, 6 et 7), en manière telle de soutenir présentement que « Quelle que soit la légitimité de son action, le FN français ne peut opposer ses "droits" » que pour les autres classes, à l'exception « des deux marques verbales de la concluante déposées en classe 45 » (ses conclusions, p. 33).

Ce dernier argument, en soi non pertinent – la similarité éventuelle des produits ou services se juge au regard de l'existence ou non d'un lien suffisamment étroit entre eux pour que le public, y apercevant une marque identique ou ressemblante, puisse leur attribuer une origine commune ; « peu importe, en revanche, la classification administrative des produits et services (CBPI, art. 2.20, al. 3) » (Kaesmacher, D., op. cit., n° 58, 4°) - se heurte en tout état de cause ici à l'article 2.4. f de la CBPI en vertu duquel l'enregistrement d'une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi « n'est pas attributif du droit à la marque », que ce soit en classe 45 ou dans les autres classes visées, en sorte que son annulation de ce chef est évidemment totale.

Le FRONT NATIONAL BELGE allègue, dans ses conclusions sur réouverture des débats, qu'à l'époque où le FRONT NATIONAL assigne il ne peut « sans mauvaise foi, prétendre avoir ignoré l'existence du dépôt [de la quatrième marque n° 0770393] par le sieur » et qu'il est dès lors « patent que, alors même qu'il n'en ignorait pas l'existence, le FRONT NATIONAL FRANÇAIS n'a pas jugé utile de réclamer la cession ou la nullité de son dépôt (...) justement parce qu'elle était spécifique et qu'elle ne pouvait créer aucune confusion avec la "marque" du FRONT NATIONAL FRANÇAIS qui "n'utilisait plus leur flamme tricolore bleu-blanc-rouge mais une flamme bicolore semblable à la marque 0770394 (une flamme bicolore dans un cercle jaune) mais aux couleurs françaises (témoignage de M.) » (p. 4).

Cette allégation, outre qu'elle repose sur un postulat dont la preuve n'est pas rapportée, est dépourvue de toute crédibilité au regard des faits de la cause.



Le FRONT NATIONAL conteste avoir eu connaissance d'une quatrième marque enregistrée par avant la présente procédure et souligne que dès qu'il en a eu connaissance, il a agi aussi en cession et/ou annulation de cette marque contre le FRONT NATIONAL BELGE qui s'en revendiquait pour se l'être fait céder par

L'attestation en sens contraire de ne peut se voir accorder aucune valeur probante dans les circonstances de l'espèce. Clairement rédigée pour les besoins de la cause le 20 avril 2016, elle ne respecte aucune des formes prescrites par l'article 961/2 du Code judiciaire, et notamment pas - ce qui est remarquable dans le contexte de la cause - la mention par son auteur de ce qu'il en est de son lien de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties. Or, le FRONT NATIONAL fait valoir que « le sieur après avoir été un adversaire judiciaire du sieur a changé de camp et rejoint l'appelante dont il est maintenant l'un de ses dirigeants, semble-t-il, et est redevenu "ami" avec le sieur (...) (voir [sa] pièce 20) » (conclusions après réouverture des débats du FN, p. 5).

La cour, par ailleurs, ne voit dans les conclusions du FRONT NATIONAL datées du 1er décembre 2011 et relatant, au titre des faits, que « 17. Le 9 janvier 2011, la défenderesse dépose au Bureau des Marques Benelux : (...) Et la flamme noire-jaune-rouge (avec comme date de dépôt pour cette dernière, celle du 28 juin 2005, à savoir celle du dépôt effectué à cette date par le sieur et qu'il avait "oublié" de céder à la concluante (numéro d'enregistrement 0770393) », aucun aveu judiciaire par le FRONT NATIONAL de ce qu'il aurait su, dès la procédure menée contre que celui-ci avait déposé en juin 2005 une autre marque que celles qu'il attaquait.

L'allégation de ce que le FRONT NATIONAL aurait volontairement renoncé à la rétrocession et/ou annulation de cette autre marque n'est par ailleurs pas crédible au regard de l'ensemble des faits de la cause dont il résulte au contraire que le FRONT NATIONAL n'a pas cessé depuis décembre 2006 (date de la citation signifiée à) de chercher à faire interdire l'usage de toutes marques susceptibles d'engendrer dans l'esprit du public une confusion avec ses propres sigles, logos, emblèmes et nom, qu'ils soient identiques ou ressemblants, ce qui est incontestablement le cas de la marque 0770393 qui, aux dires du FRONT NATIONAL non contredit quant à ce, reproduit précisément son emblème historique. La similitude de la flamme tricolore aux couleurs belges et du signe « FRONT NATIONAL BELGE » avec les marques du FRONT NATIONAL a d'ailleurs déjà été retenue par l'arrêt du 15 mars 2012, lequel est opposable au FRONT NATIONAL BELGE à défaut d'en apporter la preuve contraire.

Le FRONT NATIONAL est enfin fondé à critiquer le jugement du 8 janvier 2015 en ce que celui-ci a inféré de la proposition qu'il a adressée au FRONT NATIONAL BELGE de lui rétrocéder les quatre marques, l'existence d'un aveu extrajudiciaire



quant à la validité du dépôt de ces marques. La lecture de la convention (FN, pièce 16) établit qu'il n'y est question que de la seule validité formelle de ces dépôts – le FRONT NATIONAL demandant au FRONT NATIONAL BELGE de garantir notamment que « *les marques cédées ont été régulièrement enregistrées à son nom et qu'au jour de la signature des présentes, il en est toujours le titulaire exclusif* » et que « *Toutes les formalités requises ont été accomplies et les enregistrements payés* » (article 4) – à l'exclusion de toute reconnaissance quant à la légitimité de ces dépôts. En atteste la constatation que la seule contrepartie que le FRONT NATIONAL offre en échange est non pas le paiement d'un prix – la cession de ces marques est conçue « *à titre gracieux* » (article 6) – mais l'abandon de la procédure initiée contre le FRONT NATIONAL BELGE et portant le numéro de rôle général 11/3149 (article 7) – soit la procédure dont a eu à connaître le premier juge – ainsi que la renonciation à de nouvelles actions contre le FRONT NATIONAL BELGE pour autant que ce dernier respecte les termes de la convention, dont la renonciation « *définitive et irrévocable à user et à déposer, pour quelque territoire que ce soit, une marque, figurative ou verbale, identique ou similaire aux marques cédées ou de nature à entraîner une confusion dans l'esprit du public* » (article 4, c). Il s'agissait donc simplement pour le FRONT NATIONAL de tenter de s'éviter de poursuivre la procédure judiciaire en obtenant consensuellement du FRONT NATIONAL BELGE, la rétrocession desdites marques, à l'instar de la convention conclue avec Il n'y a à cet égard aucune
contradiction dans la position du FRONT NATIONAL : soit le FRONT NATIONAL BELGE accepte de lui rétrocéder les marques, ce qui purge le dépôt de celles-ci de leur vice originel de mauvaise foi puisque les marques reviennent de la sorte dans le giron du tiers au préjudice duquel elles avaient été déposées, soit il refuse – *quod est in casu* – et le FRONT NATIONAL continue alors à en poursuivre l'annulation en justice pour dépôt de mauvaise foi.

8.

Le FRONT NATIONAL postule encore la réformation du jugement du 8 janvier 2015 en ce que celui-ci l'a débouté de sa demande visant à faire interdire au FRONT NATIONAL BELGE d'user de ses marques comme dénomination sociale et à le contraindre à en changer, aux motifs qu'« aucun dommage concret n'est établi » et que « ces demandes sortent du cadre de l'application du droit aux marques (...) » (p. 6).

L'opinion du premier juge ne peut en effet être suivie.

« Le droit exclusif à la marque permet à son titulaire d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement :



- (...)
- s'agissant de la marque Benelux, de faire usage d'un signe à des fins autres que celles de distinguer les produits et/ou services, lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque Benelux ou leur porte préjudice (...)
Il n'est pas nécessaire ici que l'usage soit effectué dans la vie des affaires ni que la marque soit renommée. Il n'est pas non plus requis d'établir un risque de confusion (...)
L'usage du signe comme nom de domaine ou comme nom commercial pourrait, par exemple, être visé par cette disposition » (Kaesmacher, D., *op. cit.*, n° 77 a et h).

Une action en cessation et une action en réparation du préjudice subi peuvent être intentées sur base de la CBPI « lorsque la dénomination sociale d'une société est identique ou ressemblante à une marque régulièrement déposée » (Colpel, M., *Rép. not.*, Tome XII, Livre 4, n° 137, b.).

Certes, « en principe peuvent coexister pacifiquement d'une part une marque et d'autre part une dénomination sociale ou un nom commercial identique. L'adoption d'un nom identique à la marque à titre de nom commercial ou de dénomination sociale ne constitue pas, *ipso facto*, un acte d'usage de la marque déposée sauf s'il apparaît en fait que cette identité porte atteinte aux fonctions de la marque, c'est-à-dire suscite une confusion quant à l'origine des produits concernés » (van Bunnin, L., note sous C.J.C.E. , 11 septembre 2007, *Ing.-cons.*, 2008, p. 204).

« C'est toujours l'intention qui compte : un homonyme ou une ressemblance dont on ne cherche pas à profiter trouveront grâce, alors que toute tentative de profiter déloyalement de cette homonymie sera sanctionnée » (Dessard, D., *Vos de Wael, N.*, et Allard, D., « La dénomination sociale », *Rép. not.*, Tome II, Livre 5, n° 125).

Le FRONT NATIONAL fonde sa demande de ce chef précisément sur ce que l'usage du nom même de FRONT NATIONAL BELGE constitue bien en l'espèce un usage « prohibé » et voulu de ses marques ou de signes ressemblants susceptibles d'engendrer une confusion avec lui.

Le FRONT NATIONAL BELGE objecte qu'il existe – « en tant que parti politique », « en tant que soutien du parti politique » ou encore « en tant qu'ASBL politique de droit belge » (ses conclusions, p. 14 et p.20) – sous l'appellation de « FRONT NATIONAL- NATIONAAL FRONT » en abrégé « FN-NF » depuis 1985 et que de 1985 à 2009, le FRONT NATIONAL n'a trouvé aucune raison de s'y opposer, tandis qu'« en 2010, en réponse aux procédures introduites par l'intimée, la concluante



a complété sa dénomination, devenant le « FRONT NATIONAL BELGE » (ses conclusions, p. 20).

Pour rappel, l'événement perturbateur de l'équilibre préexistant a été la volonté de à la suite de querelles intestines au sein du FRONT NATIONAL BELGE, de s'approprier à titre personnel les marques, notoirement connues dans le Benelux, dont le FRONT NATIONAL faisait un usage normal en toute bonne foi. C'est cette appropriation empreinte de mauvaise foi qui a conduit le FRONT NATIONAL à réagir et à s'opposer depuis lors à tout usage de ses marques sans son consentement.

Le FRONT NATIONAL BELGE ne tire aucune conséquence juridique de la tolérance manifestée dans le passé par le FRONT NATIONAL et pour cause : il suit de l'article 2.20, alinéa 1^{er}, a) et b) de la CBPI, tel qu'il doit être interprété à la lumière de l'article 5, § 1^{er}, de la directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 dont il constitue la transposition et dont l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 19 septembre 2013 précise la portée que, si le titulaire d'une marque a consenti à l'usage par un tiers d'un signe identique à cette marque pour des produits couverts par l'enregistrement de celle-ci mais qu'il n'y consent plus, il ne peut pas être privé de toute possibilité d'opposer son droit exclusif à ce tiers (Cass, 30 octobre 2014, C.08.0510.F.).

Il se prévaut certes d'un droit antérieur de portée locale (article 2.23 de la CBPI) mais pour rappel, se heurte à ce que les arrêts des 25 juin 2010 et 15 mars 2012, qui lui sont opposables, ont jugé quant à ce, à savoir qu'il y a eu usage notoire fait de bonne foi en Belgique par le FRONT NATIONAL des éléments qui constituent les marques bien avant tout usage de ces éléments par le FRONT NATIONAL BELGE. Pour rappel, il dépose lui-même en pièce II, 13, un courrier du SPF Economie, Office de la Propriété Intellectuelle au terme duquel « il faut bien entendu que la personne qui revendique le droit d'utiliser le signe vis-à-vis de la marque ultérieure, puisse établir qu'elle est effectivement "titulaire" du droit de portée locale. Il faut par ailleurs que ce droit de portée locale ne soit pas lui-même en conflit avec un droit de portée locale antérieur. En cas de conflit entre deux signes autres que des marques, la règle de l'antériorité sera également applicable. A ce titre, il conviendra de tenir compte du fait que le FN belge d'origine a été fondé en s'inspirant de l'exemple et du nom du parti français dirigé depuis sa fondation en 1972 par M. Jean-Marie Le Pen » (p. 4/5).

Le FRONT NATIONAL BELGE oppose ensuite qu'« il est inconcevable, sous prétexte du droit des marques [par ailleurs lui-même territorial] d'interdire au parti politique aujourd'hui clairement et distinctement dénommé FRONT NATIONAL BELGE d'exister et d'exercer ses droits constitutionnels en tant que tel sur le territoire belge » (ses conclusions, p. 16).



La pertinence de l'aillusion au principe de territorialité des marques échappe : le FRONT NATIONAL agit sur base de marques Benelux qu'il postule de voir respecter en Belgique.

Pour le surplus, le moyen procède du même amalgame que celui d'ores et déjà dénoncé à l'adresse de : la demande ne vise pas à faire interdire un parti politique ; elle vise à faire interdire à un parti politique, comme à tout tiers quelconque, de faire usage des marques en l'absence du consentement de leur titulaire, quand cet usage est prohibé par la CBPI. La cour n'aperçoit pas en quoi l'arrêt du 15 mars 2012 est ambigu lorsqu'il juge que « la demande de l'intimée vise à empêcher l'appelant d'utiliser les marques dont elle se prévaut, non pas à lui interdire de s'organiser en mouvement d'opinion ou en parti politique, ni à s'intituler comme il l'entend et à se choisir le sigle politique qu'il veut, pour autant qu'il n'utilise pas ses marques à cette fin » (appuyé en gras par le FNB, ses conclusions, p. 16) : ce que le FRONT NATIONAL postulait alors à l'encontre de et ce qu'il postule présentement à l'encontre du FRONT NATIONAL BELGE est qu'il leur soit interdit d'utiliser les marques du FRONT NATIONAL comme dénomination ou comme sigle, vu le risque de confusion.

Les références à l'arsenal juridique consacrant la liberté de manifester ses opinions en Belgique sont dès lors sans pertinence car hors débat.

- En réalité, sous couvert de protection de sa dénomination sociale, le FRONT NATIONAL BELGE cherche ni plus ni moins qu'à se voir reconnaître le droit de continuer à user des marques du FRONT NATIONAL à des fins publicitaires, notamment lors des campagnes électorales. Autrement dit, il entend par ce biais récupérer le droit d'utiliser à son profit en tant que marques – lorsqu'il s'agit de parti politique, la fonction publicitaire de la marque est prépondérante – les propres marques du FRONT NATIONAL. Ses conclusions, *in fine*, ne laissent planer aucun doute à cet égard puisqu'elles postulent « le droit de la concluante non seulement à user de cette dénomination mais aussi (logiquement) de la voir protéger par une marque verbale strictement identique » (ses conclusions, p. 19) et qu'elles poursuivent en exposant que « C'est la raison pour laquelle la concluante sollicite de Votre cour que, confirmant le jugement a quo, il soit expressément dit pour droit que la concluante a pleinement le droit d'utiliser sa dénomination sociale lors des campagnes politiques via ses membres (puisque la concluante n'a pas d'activité politique en tant que telle). Il est indispensable que ce droit soit clairement précisé dans l'arrêt de la Cour compte tenu des difficultés rencontrées par la concluante et par ses membres par le passé pour pouvoir se présenter aux élections [cfr pce II.14] » (ses conclusions, p. 20). Les difficultés auxquelles il est ainsi fait référence sont celles résultant de l'arrêt du 15 mars 2012 dans le respect duquel le service public de Wallonie, département de la législation des pouvoirs locaux et de la prospective, informe en date du 14 septembre 2012 les présidents des bureaux de circonscription de ce que « le sigle



FN ne pourra être utilisé comme sigle de liste électorale lors des prochains scrutins communaux et provinciaux d'octobre 2012 » et qu' « en conséquence, il conviendra de refuser le dépôt de toutes les listes FN ou assimilées susceptibles d'entretenir une confusion avec le sigle FN, tels FNB, FNW, etc... » (FNB, pièce II.14).

Or, « la dénomination sociale (...) est le nom qui identifie une personne morale, et sous lequel elle s'individualise, lors de sa constitution ou d'une modification de dénomination sociale, au cours de son existence juridique. Cette dénomination sociale identifie la personne morale dans les actes officiels, ainsi que dans un certain nombre de documents visés par la loi. Elle n'a en tant que telle aucune fonction publicitaire » (Dessard, D., Vos de Wael, N., et Allard, D., *op. cit.*, n° 114). Il est donc clair que ce qui est en jeu derrière la prétendue protection de sa dénomination sociale est pour le FRONT NATIONAL BELGE la possibilité de se voir autoriser à continuer à faire usage d'un signe similaire aux marques du FRONT NATIONAL à des fins publicitaires dans la vie des affaires, en sorte de neutraliser la portée tant des arrêts des 25 juin 2010 et 15 mars 2012 dont il vient pourtant d'être jugé qu'ils lui sont opposables, que du présent arrêt en ce qu'il annule, pour dépôt de mauvaise foi, la marque « FRONT NATIONAL BELGE », en postulant par ce biais le droit de redéposer cette marque.

Il a été jugé ci-avant que le FRONT NATIONAL est fondé à faire interdire au FRONT NATIONAL BELGE de faire usage, dans la vie des affaires, du signe FRONT NATIONAL BELGE en raison de sa similitude avec sa marque n° 0775727 et en raison de la similitude des produits et/ou services couverts par la marque et le signe vu le risque manifeste de confusion dans l'esprit du public - lequel comprend le risque d'association entre le signe et la marque - qui porte atteinte à la protection de la fonction d'origine de la marque.

Le FRONT NATIONAL est dans ces conditions aussi fondé à faire interdire au FRONT NATIONAL BELGE de faire usage du même signe comme dénomination sociale dès lors que cet usage « porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque » et qu'il est acquis que le FRONT NATIONAL BELGE cherche à tirer profit de cette homonymie pour contourner l'interdiction qui lui est faite d'user de ladite marque en raison même de cette atteinte.

Le FRONT NATIONAL postule que cette interdiction soit assortie d'un délai de 48 heures à partir de la signification de l'arrêt. Ce délai, non autrement justifié, n'est pas raisonnable et sera adéquatement étendu à 3 mois afin de permettre au FRONT NATIONAL BELGE de faire le nécessaire pour changer de dénomination sociale entre-temps.



9.

Le FRONT NATIONAL est fondé à obtenir la condamnation du FRONT NATIONAL BELGE à procéder à ses frais et sous peine d'astreinte à la radiation des marques annulées. Il sera accordé au FRONT NATIONAL BELGE à cette fin un délai d'un mois à partir de la signification de l'arrêt – les 48 heures à partir de la décision, demandés par le FRONT NATIONAL, étant clairement déraisonnables - sous peine d'une astreinte, passé ce délai, de 2.500 € par jour de retard.

10.

Le FRONT NATIONAL postule que les interdictions prononcées à charge du FRONT NATIONAL BELGE soient également assorties d'une astreinte de 2.500 € par acte délictueux et par jour de commission et de maintien de l'acte délictueux.

Il y est fondé au vu de l'obstination du FRONT NATIONAL BELGE à vouloir à tout prix user des marques du FRONT NATIONAL, malgré les décisions de justice intervenues dont il est jugé qu'elles lui sont opposables.

10.

Le FRONT NATIONAL postule enfin la condamnation du FRONT NATIONAL BELGE à lui payer 25.000 € de dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral confondus.

Ses 62 pages de conclusions ne contiennent aucune motivation quant à ce.

Dès lors qu'il lui incombe, en sa qualité de demandeur, de prouver, outre la faute, la réalité et l'ampleur du préjudice allégué en relation causale avec la faute, et qu'il s'en abstient, il ne sera pas fait droit à ce chef de demande.

Quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle du FRONT NATIONAL BELGE

11.

Le FRONT NATIONAL conclut à l'irrecevabilité de la demande, faisant appel incident du jugement du 8 janvier 2015 quant à ce, sans pour autant étayer cet appel d'aucun moyen.

Le FRONT NATIONAL BELGE a intérêt et qualité à former la demande. Celle-ci est recevable, ainsi qu'en a décidé le premier juge.



Quant au fondement de la demande reconventionnelle du FRONT NATIONAL BELGE

12.

Les motifs qui ont conduit à faire droit à la demande principale du FRONT NATIONAL dans la mesure ci-avant justifient que le FRONT NATIONAL BELGE soit débouté de sa demande reconventionnelle visant :

- à titre principal, à annuler les marques Benelux n° 0770394, 0770395 et 0775727 dont le FRONT NATIONAL est titulaire,
- à titre subsidiaire, à en ordonner au FRONT NATIONAL la rétrocession à son profit,
- à titre encore plus subsidiaire, à déclarer que le FRONT NATIONAL est déchu de ses droits sur lesdites marques,
- à valider l'enregistrement à son propre nom des marques Benelux n° 0770393, 0873969, 0894925 et 0918536.

Quant aux dépens

13.

Le FRONT NATIONAL BELGE succombant tant sur la demande principale du FRONT NATIONAL que sur sa demande reconventionnelle, doit être condamné aux dépens des deux instances.

Le FRONT NATIONAL liquide ses dépens pour les deux instances à la somme de 4.501,66 €, en ce compris les frais de signification et deux indemnités de procédure majorées à 2.000 € par instance.

Cette majoration est amplement justifiée au regard de la complexité qu'a prise la cause ensuite de l'argumentation défendue par le FRONT NATIONAL BELGE.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,



Confirme le Jugement du 8 janvier 2015 :

- en ce qu'il reçoit les demandes,
- en ce qu'il déboute l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE de sa demande reconventionnelle,
- en ce qu'il prononce la radiation, à ses frais, des enregistrements n°0770393 du 11 août 2005, n° 0894925 du 21 avril 2011, n° 0873969 du 10 mars 2010 et 0918536 du 10 juillet 2012,
 - o sous l'émendation toutefois que l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE est condamnée à faire procéder à cette radiation dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte, passé ce délai, de 2.500 € par jour de retard, jusqu'à concurrence d'un plafond maximal de 250.000 € ,
- et en ce qu'il déboute l'association de droit français FRONT NATIONAL de sa demande en dommages et intérêts.

Réformant ce jugement pour le surplus,

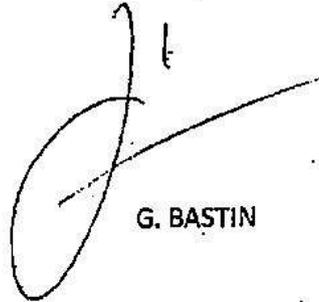
Fait interdiction à l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE :

- de faire encore usage du signe « FRONT NATIONAL BELGE » comme dénomination sociale passé un délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 2.500 € par acte délictueux et par jour de commission et de maintien de l'acte délictueux, jusqu'à concurrence d'un plafond maximal de 250.000 €.
- de faire usage, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à titre personnel ou par l'entremise de tiers, des marques de l'association de droit français FRONT NATIONAL, sous peine, à compter de la signification du présent arrêt, d'une astreinte de 2.500 € par acte délictueux, et par jour de commission et de maintien de l'acte délictueux, jusqu'à concurrence d'un plafond maximum de 250.000 €.

Condamne l'ASBL FRONT NATIONAL BELGE aux dépens des deux instances liquidés pour l'association de droit français FRONT NATIONAL à 4.501,66 €.



Ainsi jugé et délibéré par la SEPTIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président Ariane JACQUEMIN et les conseillers Thierry PIRAPREZ et Gaëtane FOXHAL, le conseiller Thierry PIRAPREZ s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer l'arrêt, et prononcé en audience publique du 11 OCTOBRE 2016 par le président Ariane JACQUEMIN, avec l'assistance du greffier Guy BASTIN.

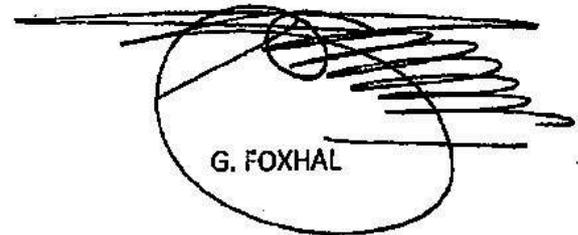


G. BASTIN



A. JACQUEMIN

Th. PIRAPREZ



G. FOXHAL

